

Document:-  
**A/CN.4/SR.1830**

**Compte rendu analytique de la 1830e séance**

sujet:  
**<plusieurs des sujets>**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1984, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

privilèges fiscaux supplémentaires. Il s'est inspiré de l'article 34 de la Convention de Vienne de 1961 et, sur les six catégories d'impôts et de droits que l'article excluait de l'exemption, il a mentionné les deux seuls qui lui semblaient pertinents dans le cas du courrier. Il a malheureusement donné une impression erronée de l'objectif de l'article, qui est d'accorder au courrier le même degré d'exemption fiscale qu'à un membre du personnel administratif ou technique d'une mission qui n'a pas la nationalité de l'Etat de réception ou n'y a pas sa résidence permanente. Il faudra donc que le Comité de rédaction réexamine à fond le projet d'article 25 à la lumière des critiques constructives qui ont été formulées.

40. Plusieurs membres ont proposé de supprimer le projet d'article 26. Le Rapporteur spécial estime pour sa part que, même si l'article envisage une éventualité assez peu vraisemblable, il est néanmoins souhaitable de le maintenir. Toutefois, si la majorité de la Commission veut en faire l'économie, le Rapporteur spécial propose que le sujet en soit traité dans un commentaire. La question ne doit pas être entièrement passée sous silence.

41. Quant au projet d'article 27, il est disposé à le supprimer, compte tenu de la discussion qui a eu lieu. Mais il demande instamment que la question de l'exemption de la législation sur la sécurité sociale pour tout revenu perçu par le courrier dans l'Etat de réception soit traitée dans un commentaire.

42. Le débat a montré que les explications données dans le quatrième rapport à l'appui du projet d'article 28 (A/CN.4/374 et Add.1 à 4, par. 183) n'ont pas été très convaincantes. Le libellé du projet d'article a fait l'objet de nombreuses critiques, et le Comité de rédaction ne manquera pas de tenir compte des nombreuses et utiles propositions de forme qui ont été faites. La plupart semblent acceptables au Rapporteur spécial et peut-être le Comité de rédaction pourrait-il prendre comme point de départ le texte remanié proposé par M. Ouchakov (1827<sup>e</sup> séance, par. 28).

43. Le Rapporteur spécial n'est pas en faveur de la suppression du projet d'article 29, qui laisserait une lacune dans le projet. Il lui paraît acceptable de supprimer la deuxième phrase du paragraphe 1 dont le contenu pourrait être incorporé dans le commentaire. Pour le reste, plusieurs propositions d'ordre rédactionnel ont été faites, notamment au sujet du paragraphe 5, et le Comité de rédaction les examinera.

44. Enfin, le Rapporteur spécial propose de renvoyer les projets d'articles 24 à 29 au Comité de rédaction pour qu'il les examine compte tenu des observations et des suggestions qui ont été faites au cours du débat.

45. Sir Ian SINCLAIR croit comprendre que le Comité de rédaction pourra supprimer purement et simplement le projet d'article 25 s'il parvient à la conclusion que le courrier diplomatique n'est en aucun cas soumis à l'imposition et qu'il n'a par conséquent pas besoin d'en être exempté.

46. M. DÍAZ GONZÁLEZ ne voit pas pourquoi la Commission ne pourrait pas décider elle-même de maintenir ou de supprimer le projet d'article 25 au lieu d'en laisser le soin au Comité de rédaction comme elle semble vouloir le faire.

47. Le PRÉSIDENT fait observer que la Commission n'a peut-être pas entendu tous les membres sur chaque projet d'article. A ce stade, les projets d'articles 24 à 29 sont renvoyés au Comité de rédaction avec les observations formulées au cours du débat; lorsqu'ils reviendront du Comité de rédaction, la Commission pourra se prononcer à leur sujet en séance plénière.

48. M. DÍAZ GONZÁLEZ n'a pas d'objection à ce que les projets d'articles 24 à 29 soient renvoyés au Comité de rédaction. Il constate toutefois que tous les membres qui ont pris la parole au cours du débat ont été en faveur de la suppression du projet d'article 25. Comme le Comité de rédaction a moins de membres que la Commission, M. Díaz González ne voit pas comment il pourrait arriver à une conclusion différente.

49. M. JAGOTA dit que M. Díaz González a raison en principe. Mais, en l'occurrence, le renvoi des projets d'articles 24 à 29 au Comité de rédaction à ce stade ne donnera lieu à aucune difficulté. Il ne peut concevoir qu'une décision du Comité de rédaction puisse être inacceptable pour la Commission dans son ensemble.

50. M. YANKOV (Rapporteur spécial), se référant aux intéressantes suggestions de M. Reuter concernant la possibilité de traiter séparément la question de l'Etat de transit et celle des réserves, dit qu'il ne prendra pas position sur le fond de ces suggestions pour le moment mais donne à M. Reuter l'assurance qu'elles seront examinées très attentivement plus tard, soit dans le cadre des dispositions diverses, soit lorsque l'ensemble du projet sera terminé.

51. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'autres observations, il considérera que la Commission accepte la proposition du Rapporteur spécial de renvoyer les projets d'articles 24 à 29 au Comité de rédaction avec toutes les observations et suggestions qui ont été formulées au cours du débat.

*Il en est ainsi décidé<sup>7</sup>.*

*La séance est levée à 18 h 15.*

<sup>7</sup> Pour l'examen des projets d'articles 24 et 25 présentés par le Comité de rédaction, voir 1864<sup>e</sup> séance, par. 23 à 47; pour les projets d'articles 26 et 27, voir la décision de la Commission, *ibid.*, par. 49 et 51.

## 1830<sup>e</sup> SÉANCE

*Mardi 29 mai 1984, à 10 h 5*

*Président* : M. Sompong SUCHARITKUL

*puis* : M. Alexander YANKOV

*Présents*: le chef Akinjide, M. Balanda, M. Calero Rodrigues, M. Díaz González, M. Evensen, M. Francis, M. Jagota, M. Laclea Muñoz, M. Mahiou, M. Malek, M. McCaffrey, M. Ni, M. Njenga, M. Ogiso, M. Ouchakov, M. Pirzada, M. Quentin-Baxter, M. Razafindralambo, M. Reuter, sir Ian Sinclair.

**Statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique (suite)**  
[A/CN.4/374 et Add.1 à 4<sup>1</sup>, A/CN.4/379 et Add.1<sup>2</sup>, A/CN.4/382<sup>3</sup>, A/CN.4/L.369, sect. E, ILC(XXXVI)/Conf.Room Doc.3]

[Point 4 de l'ordre du jour]

PROJET D'ARTICLES  
PRÉSENTÉ PAR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL<sup>4</sup> (suite)

ARTICLES 30 À 35

1. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial à présenter les projets d'articles 30 à 35 ci-après, qui figurent dans son quatrième rapport (A/CN.4/374 et Add.1 à 4):

*Article 30. — Statut du commandant d'un aéronef commercial ou d'un navire marchand ou du membre habilité de l'équipage*

1. Le commandant d'un aéronef commercial ou d'un navire marchand ou un membre habilité de l'équipage placé sous son commandement peut être chargé de la garde et du transport de la valise diplomatique de l'Etat d'envoi et de sa remise à un point d'entrée autorisé situé sur l'itinéraire prévu sur le territoire de l'Etat de réception, ou de la garde, du transport et de la remise de la valise adressée à l'Etat d'envoi par la mission diplomatique, le poste consulaire, la mission spéciale, la mission permanente ou la délégation de l'Etat d'envoi dans le territoire de l'Etat de réception.

2. Le commandant ou le membre habilité de l'équipage chargé de la valise diplomatique doit être porteur d'un document officiel indiquant le nombre de colis qui constituent la valise dont il a la charge.

3. Le commandant ou le membre habilité de l'équipage n'est pas considéré comme un courrier diplomatique.

4. L'Etat de réception accorde au commandant ou au membre habilité de l'équipage chargé de transporter la valise diplomatique les facilités voulues pour qu'il la remette librement et directement aux membres de la mission diplomatique de l'Etat d'envoi auxquels l'Etat de réception a accordé un droit d'accès à l'aéronef ou au navire pour prendre possession de la valise.

*Article 31. — Indication de la qualité de la valise diplomatique*

1. Les colis constituant la valise diplomatique doivent porter des marques extérieures visibles de leur caractère officiel.

2. S'ils ne sont pas accompagnés par un courrier diplomatique, les colis constituant la valise diplomatique doivent aussi porter une indication visible de leur destination et de leur destinataire ainsi que de tout point intermédiaire ou point de transfert situé sur le trajet.

3. La taille ou le poids maximal autorisé de la valise diplomatique sera fixé d'un commun accord par l'Etat d'envoi et l'Etat de réception.

<sup>1</sup> Reproduit dans *Annuaire... 1983*, vol. II (1<sup>re</sup> partie).

<sup>2</sup> Reproduit dans *Annuaire... 1984*, vol. II (1<sup>re</sup> partie).

<sup>3</sup> *Idem.*

<sup>4</sup> Les textes des projets d'articles examinés par la Commission à ses précédentes sessions sont reproduits comme suit:

Art. 1 à 8 et commentaires y relatifs, adoptés provisoirement par la Commission à sa trente-cinquième session: *Annuaire... 1983*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 57.

Art. 9 à 14, renvoyés au Comité de rédaction à la trente-quatrième session de la Commission, *ibid.*, p. 49, notes 189 à 194.

Art. 15 à 19, renvoyés au Comité de rédaction à la trente-cinquième session de la Commission: *ibid.*, p. 52, notes 202 à 206.

*Article 32. — Contenu de la valise diplomatique*

1. La valise diplomatique ne peut contenir que la correspondance officielle ainsi que des documents ou objets destinés exclusivement à un usage officiel.

2. L'Etat d'envoi prend les mesures voulues pour prévenir l'acheminement, par sa valise diplomatique, d'objets autres que ceux qui sont visés au paragraphe 1 et il engage des poursuites et prend des sanctions contre toute personne relevant de sa juridiction coupable d'utilisation abusive de la valise diplomatique.

*Article 33. — Statut de la valise diplomatique confiée au commandant d'un aéronef commercial ou d'un navire marchand ou à un membre habilité de l'équipage*

La valise diplomatique confiée au commandant d'un aéronef commercial ou d'un navire marchand ou à un membre habilité de l'équipage est soumise à toutes les règles énoncées dans les articles 31 et 32 et elle bénéficie des facilités, privilèges et immunités, spécifiés dans les articles 35 à 39, que l'Etat de réception ou l'Etat de transit accorde à la valise diplomatique sur son territoire.

*Article 34. — Statut de la valise diplomatique expédiée par la poste ou par d'autres moyens*

1. La valise diplomatique expédiée par la poste ou par d'autres moyens, par voie terrestre, aérienne ou maritime, est soumise à toutes les règles énoncées à l'article 31 et jouit des facilités, privilèges et immunités prévus dans les articles 35 à 39 que l'Etat de réception et l'Etat de transit accordent à la valise diplomatique lorsqu'elle se trouve sur leur territoire.

2. Les conditions et normes requises aux fins de l'acheminement international de la valise diplomatique par le service postal, y compris les marques extérieures visibles qu'elle doit porter, sa taille et son poids maximaux, doivent être conformes à la réglementation internationale établie par l'Union postale universelle ou fixées par des accords bilatéraux ou multilatéraux conclus entre les Etats ou leurs administrations postales. Les autorités postales de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit facilitent le transport sûr et rapide de la valise diplomatique acheminée par leurs services postaux.

3. Les conditions et normes requises aux fins de l'acheminement des valises diplomatiques par les moyens de transport terrestre, aérien ou maritime ordinaires doivent être conformes aux lois et règlements applicables aux moyens de transport respectifs et le document d'expédition sert de document justifiant du caractère officiel de la valise diplomatique. Les autorités compétentes de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit facilitent le transport sûr et rapide de la valise diplomatique acheminée par les ports de ces Etats.

*Article 35. — Facilités générales accordées à la valise diplomatique*

L'Etat de réception et l'Etat de transit accordent toutes les facilités voulues pour que la valise diplomatique soit transportée et remise rapidement et en toute sécurité.

2. M. YANKOV (Rapporteur spécial) dit que le projet d'article 30 est le dernier article de la deuxième partie du projet; il traite du statut du commandant d'un aéronef commercial ou d'un navire marchand ou du membre habilité de l'équipage chargé de la valise diplomatique. Ce mode de transport et de remise de la valise revêt une importance pratique considérable. Il était couramment utilisé avant même l'adoption de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques. Depuis lors, sa pratique s'est considérablement répandue et pas seulement

parmi les Etats dont les moyens financiers sont limités. L'activité des courriers professionnels n'en a pas diminué pour autant.

3. Les principaux problèmes qui se posent sont les suivants: premièrement, quels sont les droits et les devoirs de la personne qui transporte la valise? Deuxièmement, comment cette personne doit-elle être traitée par les autorités des Etats de réception et de transit et quel est son statut juridique? Troisièmement, quelle procédure le membre de la mission diplomatique de l'Etat d'envoi qui doit prendre livraison de la valise doit-il suivre pour avoir accès à l'aéronef ou au navire?

4. Pour rédiger le projet d'article 30, le Rapporteur spécial s'est fondé sur la pratique actuelle des Etats et sur les travaux préparatoires de la Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques de 1961. Deux grandes tendances se dégagent de l'étude de la pratique. Selon la première, la personne qui transporte la valise n'est guère plus qu'un simple facteur qui ferait sa tournée et aucun traitement spécial ne lui est accordé. Selon la seconde, elle est considérée comme exécutant une mission pour le compte de l'Etat d'envoi en sus de ses fonctions normales à bord de l'aéronef ou du navire; à ce titre, il est légitime de la protéger et de lui accorder certains droits pour protéger la valise diplomatique.

5. Il faut aussi envisager certains cas particuliers. Le Rapporteur spécial pense au cas du pilote qui est nommé courrier diplomatique. Sa mission de courrier est alors sa fonction principale. Il pense aussi au cas où un aéronef spécial sert à transporter la valise diplomatique — méthode utilisée dans certaines régions d'Europe par les Etats-Unis d'Amérique. D'après les renseignements dont il dispose à ce sujet, cette pratique n'est pas courante et semble très peu répandue.

6. Le Rapporteur spécial s'est inspiré du paragraphe 7 de l'article 27 de la Convention de Vienne de 1961 pour rédiger les dispositions du projet d'article 30. A la Conférence des Nations Unies de 1961 sur les relations et immunités diplomatiques puis de nouveau à celle de 1963 sur les relations consulaires, on avait proposé d'accorder l'inviolabilité au commandant d'un aéronef ou d'un navire chargé de transporter la valise diplomatique, mais ces propositions ont été rejetées. Néanmoins, lors des débats à la Sixième Commission de l'Assemblée générale, certains orateurs ont exprimé l'idée qu'en pareil cas le commandant ne devrait pas être traité comme un simple transporteur, mais devrait jouir d'une certaine immunité de fonction. Il ne faut pas oublier qu'à bord d'un aéronef ou d'un navire le commandant a le pouvoir de prendre les mesures voulues pour faire face à toute situation. Mais, une fois que l'aéronef a atterri ou que le navire est arrivé au port, tout ce dont il a besoin, c'est de facilités pour remettre la valise diplomatique.

7. Il se pose aussi un problème juridique important, celui de la responsabilité du commandant. En vertu de règles de l'OACI<sup>5</sup> et des dispositions de la Convention sur la haute mer (Genève, 1958)<sup>6</sup>, le commandant est responsable de

tout dommage causé par sa négligence ou son incompétence. Lui accorder une immunité quelconque irait à l'encontre de cette règle. C'est pourquoi il n'y a pas lieu d'assimiler le commandant à un membre du personnel administratif ou technique d'une mission diplomatique et encore moins à un agent diplomatique. Ce qu'il faut, c'est simplement lui donner les facilités voulues pour qu'il remette la valise à destination en toute sécurité.

8. Cela est très largement prévu dans les conventions bilatérales et les lois et règlements nationaux. L'obligation de délivrer un document officiel indiquant le nombre de colis qui constituent la valise diplomatique est un point important. Dans la pratique, le document dont a besoin un commandant chargé de transporter la valise est le même que celui qui est remis à un courrier ordinaire, à ceci près bien entendu que la délivrance de ce document ne signifie pas que son détenteur est considéré comme un courrier diplomatique mais simplement que l'intéressé doit être traité avec le respect voulu et jouir des facilités nécessaires pour la remise de la valise. L'Etat de réception a le devoir d'accorder au représentant de la mission diplomatique de l'Etat d'envoi qui vient prendre possession de la valise la liberté d'accès au navire ou à l'aéronef.

9. Concernant le libellé du projet d'article 30, le Rapporteur spécial note que l'on pourrait simplifier la dernière partie du paragraphe 1 à la lumière des articles adoptés jusqu'ici par la Commission. Le paragraphe 1 renvoie au commandant d'un aéronef commercial ou d'un navire marchand «ou un membre habilité de l'équipage placé sous son commandement». Or, dans la Convention de Vienne de 1961 (paragraphe 7 de l'article 27) il n'est fait mention que du commandant d'un aéronef commercial. Cette mention a toutefois été élargie dans la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires et dans les conventions de codification ultérieures pour que soient visés aussi le commandant d'un navire marchand et un membre habilité de l'équipage d'un aéronef ou d'un navire marchand, selon le cas. C'est donc pour répondre aux besoins pratiques et se conformer à l'usage actuel que le Rapporteur spécial a employé cette formule plus large. En raison des changements considérables intervenus dans l'aviation depuis vingt-cinq ans, il n'est plus indiqué aujourd'hui de confier la responsabilité de la valise diplomatique au commandant d'un aéronef chargé de la sécurité de plusieurs centaines de passagers et d'un nombreux équipage. La meilleure solution est de confier la valise à un membre de l'équipage habilité à cet effet.

10. L'article 31 est le premier des neuf articles constituant la troisième partie du projet, qui traite du statut de la valise diplomatique. Les observations faites au cours du débat sur le statut du courrier diplomatique seront certainement utiles pour l'examen des articles concernant le statut de la valise diplomatique puisque les deux sujets sont abordés sous le même angle.

11. Le projet d'article 31 porte sur l'indication de la qualité de valise diplomatique. Le paragraphe 1 précise que les colis constituant la valise doivent porter des marques extérieures visibles de leur caractère officiel. Cette obligation reflète la pratique traditionnelle des Etats. La valise peut consister en une enveloppe ou un emballage quelconque, et les marques utilisées pour l'identifier peuvent varier, mais la valise doit toujours être scellée à l'aide de sceaux en cire

<sup>5</sup> Règles de l'air. — Annexe 2 à la Convention relative à l'aviation civile internationale, chap. 2, par. 2.3.

<sup>6</sup> Art. 11 de la Convention (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 450, p. 89).

ou en plomb portant le cachet officiel de l'autorité compétente de l'Etat d'envoi, généralement le ministère des affaires étrangères. Il arrive aussi qu'elle soit verrouillée et fermée par des cadenas. Il a été suggéré de prévoir un système uniforme de marquage extérieur, mais il serait difficile d'entrer autant dans les détails.

12. La question importante est celle de la documentation officielle. Que la valise diplomatique soit confiée ou non à un courrier, envoyée par la poste ou expédiée par bateau, il faut absolument qu'elle soit accompagnée d'un document d'expédition officiel. Quand une valise diplomatique est expédiée par bateau, le connaissance doit en donner une description précise.

13. Pour ce qui est de la taille ou du poids maximal autorisé de la valise diplomatique, plusieurs suggestions ont été faites à la Sixième Commission de l'Assemblée générale. Le fait d'imposer des limites pourrait contribuer indirectement à prévenir les abus. Lorsque la valise diplomatique est envoyée par la poste, les règlements de l'UPU concernant la taille et le poids maximaux seront naturellement applicables. Le projet d'article 31 laisse le soin à l'Etat d'envoi et à l'Etat de réception de fixer ceux-ci d'un commun accord.

14. Le projet d'article 32 traite de la question extrêmement importante du contenu de la valise. La règle de base, énoncée au paragraphe 1, veut que la valise diplomatique ne contienne que la correspondance officielle ainsi que des documents ou objets destinés exclusivement à un usage officiel. C'est la règle qui a été adoptée au paragraphe 4 de l'article 27 de la Convention de Vienne de 1961, mais le problème — particulièrement aigu — qui se pose est celui de la vérification et de la prévention des abus. Aux termes du paragraphe 3 de l'article 35 de la Convention de Vienne de 1963, si les autorités compétentes de l'Etat de résidence ont de sérieux motifs de croire que la valise contient d'autres objets que la correspondance officielle et des documents ou objets destinés à un usage officiel, elles peuvent demander que la valise soit ouverte en leur présence par un représentant autorisé de l'Etat d'envoi; si les autorités dudit Etat opposent un refus à la demande, la valise est renvoyée à son lieu d'origine sans avoir été ouverte. Nombreuses sont les conventions consulaires bilatérales qui ne prévoient pas l'ouverture de la valise consulaire mais qui prévoient que l'Etat de réception peut la renvoyer à son lieu d'origine sans l'ouvrir s'il a des soupçons quant à son contenu.

15. L'analyse de la pratique des Etats, y compris des conventions consulaires bilatérales, montre que les Etats tiennent tous au principe de l'inviolabilité absolue de la valise diplomatique en raison du caractère confidentiel de son contenu. L'interprétation de l'expression «objets destinés à un usage officiel» a néanmoins suscité des difficultés. A cet égard, le Rapporteur spécial a évoqué dans son quatrième rapport le cas de films importés aux Etats-Unis dans la valise diplomatique française sans acquitter de droits de douane (A/CN.4/374 et Add.1 à 4, par. 286). Dans son cinquième rapport, il a donné des détails sur la pratique la plus récente concernant le contenu de la valise diplomatique et les différentes interprétations de l'expression «objets destinés à un usage officiel» (A/CN.4/382, par. 64 à 69).

16. Le dernier membre de phrase du paragraphe 2 du

projet d'article 32 prévoit que l'Etat d'envoi est tenu d'engager des poursuites et de prendre des sanctions «contre toute personne relevant de sa juridiction coupable d'utilisation abusive de la valise diplomatique». Cette obligation fait pendant à celle qui est établie au paragraphe 2 du projet d'article 20, qui exige de l'Etat de réception ou de transit qu'il poursuive et punisse les personnes responsables de toute atteinte au courrier diplomatique. Le Rapporteur spécial rappelle toutefois qu'au cours du débat sur le projet d'article 20, plusieurs orateurs ont suggéré d'abandonner l'idée des sanctions. Si le dernier membre de phrase du paragraphe 2 de l'article 20 devait être supprimé, il semblerait approprié de supprimer également celui du paragraphe 2 de l'article 32.

17. Le projet d'article 33 traite du statut de la valise diplomatique lorsqu'elle est confiée au commandant d'un aéronef commercial ou d'un navire marchand, méthode la plus courante pour expédier une valise non accompagnée. La procédure qui consiste à confier la valise diplomatique au commandant d'un aéronef commercial ou à un membre habilité de son équipage a l'avantage d'être économique et raisonnablement sûre, puisque la valise est confiée à la garde d'une personne qualifiée. Cette mission qui était autrefois confiée aux commandants de navires marchands l'est encore couramment aujourd'hui, lorsque le transport par mer est plus économique en raison de la taille de l'envoi.

18. Les principaux problèmes concernant le statut d'une valise transportée de cette manière sont: a) celui de la documentation officielle; b) celui des règles applicables au contenu admissible; et c) celui de la procédure à suivre par un membre habilité de la mission pour prendre librement et directement possession de la valise.

19. En premier lieu, le Rapporteur spécial tient à souligner que les conditions requises en ce qui concerne la documentation, les marques extérieures visibles et le contenu légalement admissible sont aussi pleinement applicables dans ce cas. Deuxièmement, la valise diplomatique ainsi transportée doit jouir de la même protection et des mêmes facilités, privilèges et immunités que ceux qui sont accordés par l'Etat de réception ou l'Etat de transit à une valise accompagnée par un courrier professionnel ou un courrier *ad hoc*.

20. C'est pour tenir compte de la première de ces considérations que le Rapporteur spécial a libellé le paragraphe 1 du projet d'article 32 sur le modèle du paragraphe 4 de l'article 27 de la Convention de Vienne de 1961. Quant à la protection accordée à la valise, il est d'avis qu'une valise diplomatique qui n'est pas confiée directement et en permanence à un courrier diplomatique a encore plus besoin d'être protégée et de recevoir un traitement préférentiel pour être acheminée en toute sécurité et sans encombre. Il fait observer que le texte du projet d'article 33 renvoie aux articles 35 à 39. La référence à l'article 39, qui concerne les mesures de protection à prendre dans des circonstances qui empêchent la remise de la valise diplomatique, s'impose tout particulièrement.

21. Le projet d'article 34 concerne le statut de la valise diplomatique expédiée par la poste ou par d'autres moyens, c'est-à-dire de la valise qui n'est confiée à personne en particulier. Il est clair qu'en pareil cas la valise a

besoin d'être spécialement protégée. Elle peut être expédiée par la voie des services postaux publics comme courrier, envoi de la poste aux lettres ou colis postal ou par tout autre moyen de transport ordinaire — véhicule à moteur, train, navire marchand ou aéronef. Quel que soit le moyen de transport utilisé, la valise diplomatique a droit à un traitement spécial en raison de son caractère officiel.

22. Il y a cependant lieu de tenir compte de certaines considérations pratiques, notamment dans le cas d'une valise diplomatique expédiée par les services postaux publics. Il n'existe aucune disposition précise à ce sujet, mais le paragraphe 1 de l'article 27 de la Convention de Vienne de 1961 prévoit que les missions peuvent « employer tous les moyens de communication appropriés », ce qui, dans la pratique des Etats, s'entend des services postaux et autres moyens de transport. Deux conditions essentielles doivent être remplies, à savoir que les règles concernant la preuve de la qualité et le contenu de la valise diplomatique s'appliquent, et que la même protection doit être accordée à ce type de valise qu'à la valise accompagnée, en particulier pour ce qui est de son inviolabilité et de son acheminement rapide.

23. La possibilité de prévoir une catégorie spéciale pour le « courrier diplomatique » est à l'examen à l'UPU depuis un certain temps mais, comme le Rapporteur spécial l'a indiqué dans son quatrième rapport (A/CN.4/374 et Add.1 à 4, par. 314), la grande majorité des administrations postales consultées — soit 80 % — ont refusé d'envisager la création d'une nouvelle catégorie d'envois. Les administrations postales estimaient par ailleurs que le poids maximal autorisé pour ces envois devait varier entre 2 et 30 kg, avec une nette préférence pour un poids maximal de 10 kg. Le Conseil exécutif de l'UPU a toutefois fait savoir qu'il n'y aurait aucun inconvénient à ce que des accords bilatéraux soient conclus entre administrations postales pour assurer l'acheminement des valises diplomatiques par la poste et leur accorder un traitement spécial, et un certain nombre d'accords ont été conclus en ce sens, principalement entre pays d'Amérique latine.

24. Les moyens de transport commerciaux sont fréquemment utilisés pour l'acheminement d'envois lourds et d'articles tels que films, livres et objets d'exposition destinés exclusivement à l'usage officiel d'une mission diplomatique. Aucune des quatre conventions de codification ne contient de dispositions particulières sur ce type de valise diplomatique non accompagnée, mais toutes les règles concernant les sceaux officiels et autres marques extérieures visibles et dispositifs de sécurité sont applicables et le document d'expédition peut servir de document justifiant de la qualité de la valise. L'inviolabilité de la valise constitue une protection supplémentaire et garantit par conséquent qu'elle sera amenée à destination en toute sécurité. C'est à la lumière de ces considérations que le projet d'article 34 est proposé à l'examen de la Commission.

25. Enfin, en ce qui concerne le projet d'article 35, le but étant essentiellement d'assurer que la valise diplomatique arrive à destination rapidement et en toute sécurité, on peut envisager trois cas : premièrement, le cas de circonstances normales où les facilités habituelles requises par la nécessité fonctionnelle seraient accordées — par exemple en matière de transport, de dédouanement et autres formalités — pour activer l'acheminement de la valise;

deuxièmement, le cas de circonstances particulières présentant certaines difficultés, où des facilités seraient accordées si le courrier ou l'Etat d'envoi en fait la demande et que la demande est raisonnable. Il ne s'agirait pas là du cas de force majeure mais de circonstances qui pourraient être jugées surmontables avec le concours de l'Etat d'envoi ou de réception. Troisièmement, le cas de circonstances qui ne sont pas visées par le projet d'article 35, mais par les projets d'articles 39 (Mesures de protection dans des circonstances qui empêchent la remise de la valise diplomatique) et 40 (Obligations de l'Etat de transit en cas de force majeure ou d'événement fortuit). C'est compte tenu de ces considérations que le projet d'article 35 est proposé à l'examen de la Commission. Le deuxième cas auquel le Rapporteur spécial a fait allusion pourrait peut-être être traité plus en détail dans le commentaire.

*M. Yankov prend la présidence.*

#### **Hommage à deux anciens membres du secrétariat de la Commission**

26. Le PRÉSIDENT dit que M. Eduardo Valencia Ospina a travaillé pour la Commission pendant dix-huit sessions consécutives, de 1966 à 1983. Diplômé de l'Université de Bogotá et de la Harvard Law School, il est entré à la Division de la codification de l'ONU en 1964 et s'est élevé au rang de juriste hors classe. A ce titre, il a participé à l'élaboration de toutes les conventions de codification ainsi qu'à toutes les conférences de codification qui ont eu lieu depuis 1969. C'est une performance remarquable, et peu de fonctionnaires internationaux ont acquis une expérience aussi étendue du droit international. En outre, M. Valencia Ospina a largement contribué aux travaux du Comité de rédaction de la Commission où il a pu mettre à profit ses remarquables talents linguistiques. Au nombre des autres travaux auxquels il a étroitement collaboré figure la préparation de l'ouvrage intitulé *La Commission du droit international et son œuvre*<sup>7</sup>.

27. Le Président présente à M. Valencia Ospina, qui a été nommé à un poste plus élevé à la Cour internationale de Justice, ses vœux de succès et de bonheur.

28. C'est beaucoup plus tard que M. Andronico Adede est entré à la Division de la codification mais il avait collaboré à diverses activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies depuis les années 70, en particulier aux travaux de la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, d'abord comme représentant de son pays, puis comme membre du Secrétariat de l'ONU. Dans un domaine où les problèmes prennent souvent un tour politique, M. Adede ne s'est occupé que des aspects strictement juridiques; il a travaillé en particulier avec le groupe d'experts juridiques sur le règlement des différends. Il a également continué d'apporter une contribution importante aux travaux de la Commission sur les divers sujets à l'examen.

29. Le Président souhaite plein succès à M. Adede dans ses nouvelles fonctions de conseiller juridique de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

<sup>7</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.80.V.11.

30. M. REUTER, prenant la parole au nom des membres originaires d'Europe occidentale, dit qu'il regrette le départ de deux membres du secrétariat de la Commission, dont la culture, le dévouement et le zèle font honneur à leur pays d'origine. M. Eduardo Valencia Ospina et M. Andronico Adede, hommes chaleureux, sensibles mais réservés, ont en effet servi la Commission à la perfection en lui apportant un appui tant matériel qu'intellectuel remarquable et extrêmement précieux. Il y a tout lieu de se féliciter de leur avancement.

31. M. JAGOTA, prenant la parole au nom des membres asiatiques de la Commission, se fait un devoir et un plaisir d'exprimer leur profonde gratitude à M. Eduardo Valencia Ospina et à M. Andronico Adede pour l'excellence de leurs services, services dont dépend dans une large mesure la qualité de l'œuvre de la Commission. La collaboration de ces deux fonctionnaires a été extrêmement précieuse pour la Commission aussi bien pendant ses sessions qu'entre ses sessions et leur courtoisie et leur serviabilité ont été très appréciées.

32. Les propositions d'ordre rédactionnel que M. Valencia Ospina a faites au Comité de rédaction ont permis de résoudre nombre de difficultés. Quant à M. Adede, M. Jagota a fait sa connaissance à l'occasion de la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer et a acquis une grande admiration pour ses travaux. La contribution de M. Adede au droit s'étend à des domaines très divers et comprend notamment une série de conférences données à l'Académie de droit international de La Haye sur les investissements internationaux dans les pays en développement, sujet tout à fait d'actualité et qui revêt un intérêt constant pour ces pays.

33. Il y a donc lieu de se féliciter de l'avancement de ces deux fonctionnaires, nommés respectivement à la Cour internationale de Justice et à l'Agence internationale de l'énergie atomique, et de se réjouir à la perspective des contributions tout aussi précieuses qu'ils continueront d'apporter dans leurs nouvelles fonctions. M. Jagota leur présente à tous deux ses vœux pour l'avenir.

34. M. NJENGA, prenant la parole au nom des membres africains de la Commission, dit qu'il a beaucoup appris de M. Eduardo Valencia Ospina, qu'il connaît depuis 1969. Les pays africains attachent une importance particulière aux juristes d'Amérique latine, qui, à bien des égards, ont été les premiers à exprimer les préoccupations juridiques du tiers monde. Leur sagesse et leur compétence ont été très précieuses et, à cet égard, M. Valencia Ospina est un digne représentant de l'Amérique latine. Il est lui-même juriste, comme en témoigne son importante contribution à la Division de la codification et, en particulier, à la Commission. La Commission le regrettera beaucoup mais elle ne peut que se réjouir d'apprendre qu'il la quitte pour un poste aussi élevé.

35. M. Andronico Adede est entré au Ministère des affaires étrangères du Kenya en 1971 comme chef adjoint de la Division juridique et s'est immédiatement occupé de la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. D'abord comme membre de la délégation kényenne, puis comme membre du Secrétariat de l'ONU, il a toujours manifesté son intérêt pour les questions juridiques, et nombreux sont certainement ceux qui se souviendront de

sa contribution aux dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer concernant le règlement des différends. M. Adede n'a travaillé que relativement peu de temps pour la Commission, mais il a apporté la preuve de ses exceptionnelles qualités humaines et juridiques.

36. M. Njenga souhaite plein succès à M. Adede dans ses nouvelles fonctions à l'Agence internationale de l'énergie atomique. M. Adede et M. Valencia Ospina seront toujours les bienvenus à la Commission.

37. M. OUCHAKOV tient à féliciter chaleureusement les deux membres du secrétariat de la Commission, M. Eduardo Valencia Ospina et M. Andronico Adede, qui viennent d'être appelés à des postes élevés et à des responsabilités importantes. Leur avancement témoigne de l'efficacité des membres de la Division de la codification et de leurs compétences en droit international contemporain. M. Ouchakov les remercie de leur contribution aux travaux de la Commission en général et à ceux des rapporteurs spéciaux en particuliers, et se déclare convaincu qu'ils se montreront tous deux à la hauteur de la tâche qui les attend. Il leur souhaite à cet égard beaucoup de succès.

38. M. DÍAZ GONZÁLEZ, prenant la parole au nom de M. Calero Rodrigues et des membres de langue espagnole originaires de pays d'Amérique latine, ne peut que s'enorgueillir de l'éloge qui vient d'être fait de deux représentants du tiers monde, qui ont incontestablement contribué au développement progressif du droit international. Le départ de M. Eduardo Valencia Ospina et de M. Andronico Adede est à regretter, puisque les membres de la Commission perdent des amis, mais leur promotion est amplement méritée. M. Díaz González tient à les remercier tous deux pour le concours qu'ils ont apporté à la Commission et leur souhaite plein succès dans leurs nouvelles fonctions.

39. M. LACLETA MUÑOZ regrette le départ de M. Eduardo Valencia Ospina, auquel des liens culturels, linguistiques et amicaux l'unissent. Il le remercie de l'aide précieuse qu'il a apportée à la Commission dans l'exercice de ses fonctions et tient à le féliciter de sa promotion.

40. M. Lacleta Muñoz tient aussi à rendre hommage à M. Andronico Adede pour son efficacité et ses compétences. Il espère que l'exemple de ces deux fonctionnaires sera suivi et leur souhaite plein succès dans leurs nouvelles fonctions.

41. M. MALEK se déclare particulièrement heureux, en sa qualité d'ancien membre du Bureau des affaires juridiques de l'ONU, de la promotion des deux anciens membres du secrétariat.

42. Il rappelle la contribution précieuse que M. Eduardo Valencia Ospina a apportée à un grand nombre de travaux de recherche et d'étude, notamment à ceux du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression, du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation et du Comité spécial du terrorisme international. Sa nomination au poste de Greffier adjoint de la Cour internationale de Justice témoigne de la solidité et de l'étendue de ses compétences, de son expérience et de son intégrité.

43. De même, M. Andronico Adede a, de par ses qualités intellectuelles, apporté une contribution remarquable aux

activités du Bureau des affaires juridiques et à l'œuvre de la Commission. M. Malek se déclare convaincu qu'il assumera avec autorité les fonctions de conseiller juridique de l'Agence internationale de l'énergie atomique auxquelles il vient d'être appelé.

44. M. FRANCIS se joint aux orateurs qui l'ont précédé pour présenter ses plus vives félicitations à M. Eduardo Valencia Ospina et à M. Andronico Adede à l'occasion de leur avancement et pour leur souhaiter plein succès dans leurs entreprises futures. Lorsqu'il a présidé la Commission, M. Francis a pu apprécier la solidité de M. Valencia Ospina. La Commission doit se féliciter d'avoir donné à ces deux juristes l'occasion d'affirmer leurs qualités. Par son dévouement, son efficacité et sa compétence, M. Valencia Ospina laisse à son départ des états de service exemplaires.

45. M. Adede n'a travaillé que peu de temps pour la Commission, mais il y a laissé son empreinte, et sa nomination aussi rapide au poste de conseiller juridique de l'Agence internationale de l'énergie atomique témoigne de la qualité de ses services.

46. M. QUENTIN-BAXTER dit que si tant de membres de la Commission ont tenu à prendre la parole, c'est parce qu'ils se sentent personnellement touchés par ces départs. Derrière l'apparence tranquille et réservée de M. Andronico Adede se cachent un esprit juridique aigu et un rédacteur hors pair. Quant à M. Eduardo Valencia Ospina, M. Quentin-Baxter le connaît bien entendu depuis beaucoup plus longtemps et ce sont avant tout M. Torres Bernardez et M. Valencia Ospina qui personnifient pour lui ses liens avec la Commission. Il est peu de groupes auxquels un homme appartienne sa vie durant et qui revêtent pour lui une importance particulière, or, c'est cette appartenance de M. Valencia Ospina à la Division de la codification, dont il a été l'un des grands représentants, qui est si précieuse et qui subsistera, même si le lien avec la Commission elle-même a été brisé.

47. M. MAHIOU tient à rendre un hommage particulier à M. Eduardo Valencia Ospina, homme-mémoire de la Commission par sa connaissance de ses membres et sa solide expérience de ses travaux, et à le féliciter de son avancement.

48. M. MAHIOU regrette le départ de M. Andronico Adede, qu'il a surtout connu lors des travaux de la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. Il le félicite de son avancement, qui consacre ses hautes qualités et sa compétence.

49. M. NI tient à prendre la parole pour deux raisons. D'abord, parce que les deux juristes auxquels la Commission rend hommage sont, comme lui, originaires du tiers monde; ensuite parce que leur départ montre combien les travaux du secrétariat et, en particulier, des membres de la Division de la codification, sont appréciés. Ces fonctionnaires ont tous deux apporté aux travaux de la Commission une contribution fondamentale, qui fera date dans les annales de l'Organisation. M. Ni ne connaît pas M. Eduardo Valencia Ospina depuis très longtemps, mais celui-ci n'en a pas moins fait sur lui une profonde impression. M. Valencia Ospina était un ami sincère et chaleureux, un administrateur efficace et dévoué et un juriste rigoureux et érudit.

50. M. Ni avait rencontré M. Andronico Adede avant son entrée au secrétariat de la Commission, à l'époque où il s'est fait remarquer par ses écrits sur le règlement des différends. Il est une des personnalités les plus en vue de son continent. Il y aurait encore beaucoup à dire mais M. Ni se bornera à ce stade à souhaiter à M. Valencia Ospina et à M. Adede plein succès dans les années à venir.

51. Le PRÉSIDENT propose d'adresser à M. Valencia Ospina et à M. Adede, au nom de la Commission, une lettre accompagnée du compte rendu analytique de la séance.

*Il en est ainsi décidé.*

*La séance est levée à 13 h 20.*

## 1831<sup>e</sup> SÉANCE

*Mercredi 30 mai 1984, à 10 h 5*

*Président* : M. Sompong SUCHARITKUL

*Présents*: le chef Akinjide, M. Balanda, M. Calero Rodrigues, M. Diaz González, M. Evensen, M. Francis, M. Jagota, M. Laclea Muñoz, M. Mahiou, M. Malek, M. McCaffrey, M. Ni, M. Njenga, M. Ogiso, M. Ouchakov, M. Pirzada, M. Quentin-Baxter, M. Razafindralambo, M. Reuter, sir Ian Sinclair, M. Yankov.

### **Droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation (A/CN.4/367<sup>1</sup>, A/CN.4/381<sup>2</sup>, A/CN.4/L.369, sect. F)**

[Point 6 de l'ordre du jour]

#### PROJET D'ARTICLES PRÉSENTÉ PAR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL

1. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial à présenter son deuxième rapport sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation (A/CN.4/381), ainsi que le schéma de projet de convention révisé contenu dans ce rapport, et qui se lit comme suit<sup>3</sup>:

#### CHAPITRE PREMIER

#### INTRODUCTION

#### *Article premier. — Explication (définition) de l'expression «cours d'eau international» telle qu'elle s'applique dans la présente convention*

1. *Aux fins de la présente convention, un «cours d'eau international» est un cours d'eau — formé généralement d'eau douce — dont les parties ou*

<sup>1</sup> Reproduit dans *Annuaire... 1983*, vol. II (1<sup>re</sup> partie).

<sup>2</sup> Reproduit dans *Annuaire... 1984*, vol. II (1<sup>re</sup> partie).

<sup>3</sup> Les modifications apportées au texte initial du projet figurent en italiques dans les titres des chapitres et le corps du texte, et en romaines dans les titres des articles.